



**REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX
DE LA LIGUE DES PYRENEES
DE BASKET-BALL**

SAISON 2011/2012



Ligue des Pyrénées de Basket-Ball

Saison
2011/2012

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Sommaire

I – GENERALITES	5
Art. 1 – Délégation	5
Art. 2 – Territorialité	5
Art. 3 - Conditions d'engagement des associations sportives	5
Art. 4 - Billetterie, invitations	5
Art. 5 – Règlement sportif particulier	5
II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE	5
Art. 6 – Lieu des rencontres et homologation	5
Art. 7 – Mise à disposition	5
Art. 8 – Pluralité de salles ou terrains	6
Art. 9 – Situation des spectateurs	6
Art. 10 – Suspension de salle	6
Art. 11 – Responsabilité	6
Art. 12 – Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires	6
Art. 13 – Vestiaires arbitres	6
Art. 14 – Ballon	6
Art. 15 – Equipement	7
Art. 15.A – Micro –Sono – Musiques	7
Art. 16 – Durée des rencontres	7
III – DATE et HORAIRE	7
Art. 17 – Organisme compétent	7
Art. 18 - Modification	8
Art. 19 – Demande de remise de rencontre	9
IV – FORFAIT et DEFAUT	9
Art. 20 – Insuffisance de joueurs (*)	9
Art. 21 – Retard d'une équipe	9
Art. 22 – Equipe déclarant forfait	9
Art. 23 – Effets du forfait	9
Art. 24 – Rencontre perdue par défaut	10

Art. 25 – Abandon du terrain	10
Art. 26 – Forfait général	10
V- OFFICIELS	10
Art. 27 – Désignation et devoirs des officiels	10
Art. 28-A – Absence d’arbitres désignés	10
Art. 28-B – Pouvoirs de l’arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s).....	11
Art. 28-C – Effets en cas d’absence d’arbitres désignés	11
Art. 29 – Retard du ou des arbitres désignés	11
Art. 30 – Changement d’arbitre	11
Art. 30-A – Blessure arbitre.....	11
Art. 31 – Impossibilité d’arbitrage	11
Art. 32 – Absence des officiels de la table de marque	11
Art. 33 – Remboursement des frais	11
Art. 34 – Le marqueur	11
Art. 34-A – Le responsable de l’organisation	12
Art. 35 – Joueur (*) non entré en jeu	12
Art. 36 – Joueurs (*) en retard	12
Art. 37 – Tenue de la feuille de marque	12
Art. 37-A – Rectification ou ajout de la feuille de marque.....	13
Art. 38 – Envoi de la feuille de marque	13
VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES	13
Art. 39 – Principe	13
Art. 40 – Participation avec deux associations différentes	13
Art. 41 – Devoir d’information en matière d’assurance par les associations sportives	13
Art. 42 – Vérification des licences	13
Art. 43 – Non-présentation de la licence	13
Art. 44 – Apposition de la photo sur les licences	14
Art. 45 – Vérification de surclassement	14
Art. 46 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES	14
Art. 47 – Vérification des listes de « brûlés » (*)	14
Art. 48 – Personnalisation des équipes	15
Art. 49 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)	15
Art. 50 – Participation aux rencontres à rejouer	15
Art. 51 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	15
Art. 52 – Vérification de la qualification des joueurs (*)	16
Art. 53 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés	16
Art. 54 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque	16
Art. 55 – Faute disqualifiante avec rapport	16

Art. 56 – Incidents	17
Art. 56-A – Utilisation de la vidéo par la Commission Juridique (Discipline) en cas d’incidents.....	17
VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES	17
Art. 57 – Réserves	17
Art. 58 – Réclamations	17
Art. 59 – Procédure de traitement des réclamations	18
Art. 60 – Terrain injouable	18
VIII – CLASSEMENT	19
Art. 61 – Principe	19
Art. 62 – Mode d’attribution des points	19
Art. 63 – Egalité	19
Art. 64 – Effets d’une rencontre perdue par pénalité	19
Art. 65 – Effets du forfait général ou de l’exclusion sur le classement	19
Art. 66 – Situation d’une association sportive ayant refusé l’accession la saison précédente	19
IX – MESURES DIVERSES	20
Art. 67 – Responsabilité es-qualité	20
Art. 68 – Contrôle antidopage	20
Art. 69 – Sélections et récompenses	20
Art. 70 – Application de la charte de l’arbitrage	20
Art. 71 – Accueil des joueurs (*)	20
Art. 72 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.	20
Art. 73 – Organisation de manifestations sportives à but lucratif	21
Art . 74 – Saisie des résultats sur INTERNET – AUDIOTEL	21
Art. 75 – Dispositions financières	21
Art. 76 – Assemblée Générale Régionale	21
Art. 77 – Non participation du ou de la président-e de la Ligue à une commission de discipline	21
Art. 78 – Imprévus	21
Art. 79 – Cas particulier des unions :	21
Art. 80 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux	21
Art. 81 – Participation des équipes d’entente aux championnats interdépartementaux de jeunes	22
Art. 82 – Adoption du règlement	22

I – GENERALITES

Art. 1 – Délégation

1-Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la F.F.B.B.), la Ligue des Pyrénées organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2-Les épreuves sportives organisées par la Ligue des Pyrénées sont :

- le championnat Pré-National masculin
- le championnat Pré-National féminin
- le championnat Régional 1 masculin
- le championnat Régional 1 féminin
- le championnat Régional 2 masculin
- le championnat Régional 2 féminin
- les championnats régionaux des "moins de 20 ans" (U20)
- les championnats interdépartementaux pyrénéens jeunes (Top 12, Niveau 1 et les phases finales des autres niveaux pour les catégories suivantes : cadets, minimes, benjamins, masculins et féminins).

Art. 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement de la Ligue des Pyrénées, appartenant aux départements de : l'Ariège (09) – l'Aveyron (12) - la Haute-Garonne (31) – le Gers (32) – le Lot (46) – les Hautes-Pyrénées (65) – le Tarn (81) – le Tarn & Garonne (82). Les comités départementaux et leurs associations sportives adoptent sans réserve le présent règlement sportif.

Art. 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

1-Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la F.F.B.B.

2-Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B., la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3-Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4-Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue des Pyrénées.

Art. 4 - Billetterie, invitations

1-En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (association sportive ou Comité Départemental). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2-Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et des Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3-Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Art. 5 – Règlement sportif particulier

Un règlement sportif particulier est adopté par la Ligue des Pyrénées afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc....) sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

II – CONDITIONS d'ORGANISATION MATERIELLE

Art. 6 – Lieu des rencontres et homologation

1- Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

2- Toutes les salles et tous les terrains de plein air recevant du public doivent obligatoirement avoir l'homologation de la Commission Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité. Le propriétaire et l'utilisateur de ces salles et terrains doivent se conformer aux prescriptions mentionnées sur l'avis de visite de la dite commission. La Ligue des Pyrénées dégage son entière responsabilité et ne pourra être poursuivie dans l'éventualité où des accidents se produiraient au cours des rencontres de basket-ball si ces salles et terrains n'ont pas reçu un avis favorable d'utilisation de la Commission Départementale compétente (Arrêtés Ministériels des 27 et 30 mai 1994) et si les salles ou terrains ne sont pas homologués par la F.F.B.B.

Art. 7 – Mise à disposition

La Ligue peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Celle-ci se fera en concertation entre la Ligue et l'association sportive.

Art. 8 – Pluralité de salles ou terrains

1-Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue (Président de la Commission Sportive, le répartiteur de la C.R. Officiels, le secrétariat et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2-Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multi-sports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

Une association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Art. 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, § 3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Art. 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Art. 11 – Responsabilité

La Ligue des Pyrénées décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire.

Art. 12 – Mise à disposition des vestiaires – douches – infirmerie – sanitaires

1-Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

2-Ces locaux devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle. Prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs (*).

3-Les vestiaires des joueurs (*) devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mis à disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo-pédiluve.

Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour dix joueurs (*) et deux portemanteaux par joueur (*). Obligation de fermer à clef de sûreté.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

4-Dans chaque salle, une infirmerie est fortement souhaitée. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement sur l'extérieur, en ambulance.

Suivant l'importance de la salle, une infirmerie devra comprendre, au minimum : un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante chaude et froide, une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence en parfait état d'utilisation immédiate.

5-Des W.C. et urinoirs seront prévus :

- 1) attenant les vestiaires des joueurs(*),
- 2) attenant les vestiaires des arbitres et officiels,
- 3) les W.C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des arbitres et des équipes, et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

(*) N.B. : tout au long des règlements généraux de La Ligue des Pyrénées, toute référence à l'entraîneur, à l'arbitre, au joueur, etc... exprimée au genre masculin n'est pas le signe d'une discrimination quelconque et doit être entendue aussi au genre féminin. Il s'agit là d'un souci de simplicité.

Art. 13 – Vestiaires arbitres

1-Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sûreté. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

2-L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission juridique régionale qui pourra prendre des sanctions.

Art. 14 – Ballon

1-Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basket-ball.

2-Sur un terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3-Le ballon utilisé doit être :

- Pour les seniors masculins : de taille 7
- Pour les seniors féminins : de taille 6
- Pour les autres catégories : conformément au règlement sportif particulier correspondant

Art. 15 – Equipement

- 1- Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres, aux officiels de la table de marque, au délégué désigné par la Ligue des Pyrénées. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
 - 2- En plus des remplaçants, de l'entraîneur et si l'équipe le désire un entraîneur-adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc et ayant des responsabilités spéciales tels que : manager, statisticien (devant être licencié) ou médecin, physiothérapeute (pouvant ne pas être licencié), accompagnateur licencié et qualifié. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
 - 3- L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
 - 4- Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipes et/ou les paniers.
 - 5- L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe ou appareil approprié visible pour mesurer les temps-morts, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, feuille de marque, signaux pour faute de joueur, signaux pour faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée est celui prévu au règlement officiel.
 - 6- Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
 - 7- Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
 - 8- Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier sera considérée comme équipe recevante et aura son banc d'équipe et son panier du côté gauche de la table de marque, face au terrain.
- Prévoir dans chaque salle deux balais anti-poussière disposés aux deux extrémités de l'aire de jeu.

Art. 15.A – Micro –Sono – Musiques

- 1- L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A., n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs (*) des équipes en présence.
- 2- L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant la rencontre est également interdit.
- 3- Les musiques ou fanfares ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et l'intervalle entre les mi-temps. Elles seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

Art. 16 – Durée des rencontres

Le temps de jeu est, selon la catégorie d'âge concernée, fixé comme suit :

1- Pour Benjamins (*)

Voir les règlements sportifs particuliers de la catégorie concernée

2- Pour Minimes :

Voir les règlements sportifs particuliers de la catégorie concernée

3- Autres catégories d'âges :

- ✓ Seniors, U20 et Cadets (*) : règles internationales : temps de jeu 4 périodes de 10 minutes.
- ✓ Prolongations : 5 minutes et autant de fois 5 minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif.
- ✓ Intervalle entre les mi-temps : 15 minutes.

4- Rencontres de plein air

- ✓ catégories SENIORS, U20 et CADETS et pour toutes les divisions, si à la fin du temps réglementaire, le résultat est nul, on doit jouer autant de fois deux prolongations qu'il est nécessaire afin d'arriver à un résultat positif (1) :
- ✓ catégories MINIMES : deux prolongations de 5 minutes, et si les équipes n'ont pas réussi à se départager, mort subite au lancer-franc par les joueurs (*) qualifiés pour jouer (1).
Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier tir de lancer-franc sera tiré au sort.
- ✓ catégories BENJAMINS : deux prolongations de 3 minutes, et si les équipes n'ont pas réussi à se départager, mort subite au lancer-franc par les joueurs (*) encore qualifiés pour jouer (1).
Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier tir de lancer-franc sera tiré au sort.

(1) La ou les prolongations est ou sont la suite de la deuxième mi-temps.

III – DATE et HORAIRE

Art. 17 – Organisme compétent

- 1- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
- 2- L'horaire officiel des rencontres est indiqué dans chaque règlement sportif particulier, par la commission sportive délégataire.

Art. 17.A – Horaire

- 1-Après accord des associations sportives concernées, ces rencontres peuvent se dérouler, à partir du vendredi – 17h00 jusqu'au dimanche à une heure ne pouvant excéder 18H30. Ces restrictions sont impératives.
Si un impératif amenait un changement du lieu et de l'heure prévue, l'association sportive organisatrice a l'obligation d'en informer la Ligue des Pyrénées, les arbitres, le répartiteur, le Président de la C.R. Officiels et l'adversaire.
- 2-Dans tous les cas, l'association sportive visiteuse ne devra pas être mise dans l'obligation soit de quitter son siège social avant le vendredi 16 heures, soit de rentrer à son siège social le lundi après 7 heures du matin.
- 3-Dans le cas de rencontres couplées, il est obligatoire de prévoir un intervalle de deux heures entre le début de chaque rencontre.
Dans le cas de rencontres couplées le samedi, il n'est pas possible d'obliger une équipe à jouer avant l'horaire officiel de sa division (20h00). Les associations en présence des rencontres couplées devront convenir des horaires des deux rencontres.
Dans le cas de rencontres couplées, le dimanche, l'horaire officiel de la F.F.B.B étant 15h30 (seniors-cadets) et 13h15 (minimes),
Obligation aux associations de jouer à 13h15, 15h30, 18h00. L'ordre prioritaire des rencontres est : championnats de France ou coupes de France seniors, championnats de France de jeunes ou coupes de France de jeunes, championnats régionaux, championnats départementaux.
Dans le cas où deux équipes de la même division (féminine et masculin) joueraient sur le même terrain et dans la même salle, l'équipe féminine joue en lever de rideau de l'équipe masculine (sauf accord particulier des associations concernées).
- 4-Pour les rencontres couplées, faire obligatoirement un changement d'horaire réglementaire.
- 5- En cas de mésentente entre deux associations sportives, portant sur le changement de date et/ou d'horaire sur une journée sportive, les associations auront le choix dans le cadre d'un accord de gré à gré entre le vendredi (entre 20h et 21h), le samedi 22h30, et le dimanche 10h30. Si les associations ne sont pas parvenues à un accord, la commission sportive régionale fixera obligatoirement l'horaire de la rencontre au moins 15 jours avant la date prévue.
- 6-La Commission sportive régionale, s'il y a nécessité, fixera les horaires des deux derniers tours retour des Championnats régionaux en tenant compte du classement obtenu à la suite des tours précédents, sans que ces horaires puissent être modifiés par les organisateurs.
- 7-Dans le cas où une rencontre départementale (seniors ou jeunes) précéderait une rencontre de championnat national, régional ou de Coupe de France, la rencontre départementale pourra être arrêtée par le délégué ou les arbitres si le délai de vingt minutes prévu pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre départementale reprendra obligatoirement à la fin de la rencontre (Championnat national, régional ou Coupe de France) pour terminer le temps réglementaire restant à jouer. Si une équipe ou si les deux équipes refusent de reprendre la rencontre, celle-ci sera perdue par pénalité pour l'équipe ou les équipes ayant refusé de jouer.
- 8-Si une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut se déplacer (pénurie d'essence, routes impraticables, etc...), elle aura la charge d'avertir son adversaire, la Ligue des Pyrénées, le répartiteur et les officiels (arbitres, officiels de table de marque).
Après fourniture de justificatifs, auprès de la Commission sportive régionale, celle-ci proposera au Bureau Régional date et horaire de la rencontre à jouer (changement d'horaire ou de date impossible).

Art. 18 - Modification

- 1-La Commission sportive régionale a qualité pour modifier l'horaire et/ou le lieu et/ou la date de la rencontre, sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à la Ligue au moins 30 jours avant la nouvelle modification projetée pour la rencontre considérée.
- 2-La Commission sportive régionale peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 15 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
- 3-En cas de report d'horaire d'une rencontre, le premier arbitre est chargé de veiller au respect de cet horaire. Le terrain devra être libéré afin de permettre l'échauffement, au moins 20 minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête par la Commission compétente et entraînera, si aucune excuse valable n'est présentée et reconnue comme telle, la perte de la rencontre par pénalité pour l'association sportive organisatrice.
- 4-Protocole de demande des dérogations :
 - a- Imprimé spécial :

Toute demande de dérogation d'horaire et/ou de lieu et/ou de date d'une rencontre doit être effectuée sur un imprimé spécial mis à la disposition des associations sportives.
Cet imprimé doit revêtir l'avis des deux associations sportives et parvenir à la Ligue des Pyrénées au moins 30 jours avant la date prévue.
Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.
 - b- Courrier Electronique :

Les associations sportives ont également la possibilité d'effectuer ces mêmes demandes par courrier électronique (e-mail) suivant la procédure :

 - e-mail de demandeur à l'association sportive adverse
 - réponse **sur le même e-mail** au demandeur et adressé en copie à la Ligue au moins 30 jours avant la date prévue.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.
 - c- Intranet Club – demande de dérogations :

Les associations sportives ont également la possibilité d'effectuer ces mêmes demandes par Intranet Club suivant la procédure :

 - saisie par le club demandeur sur l'Intranet Club **au moins 30 jours avant la date prévue**
 - réception d'un mail d'information par le correspondant du club adverse. La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation.
 - le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus. Le délai de réponse est fixé à 7 jours à compter de la date de saisie par le club demandeur. En cas de dépassement du délai, le club adverse sera considéré comme fautif vis-à-vis des pénalités encourues.
 - le correspondant du club demandeur recevra un mail du club adverse. La Ligue est aussi informée de la demande de dérogation.
 - la Ligue valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision de la Ligue par mail et peuvent consulter la réponse de la Ligue dans l'intranet Club.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.

Toute demande de dérogation du Samedi au Dimanche ou du Dimanche au Samedi (sans raisons majeures : indisponibilité justifiées du gymnase, dégradations liées à du vandalisme ou des intempéries) sera limité, sur la saison, au nombre de deux par équipe. Au-delà de ce nombre, la Commission sportive régionale refusera les dérogations.

Toute demande de dérogation relative au report d'une rencontre, à une date ultérieure, par rapport à la date initiale fixée au calendrier des rencontres, sera refusée (sauf cas de force majeure, dûment justifié).

Les associations sportives qui ne préviennent pas la Ligue des Pyrénées de leurs changements de jour et/ou d'horaire et /ou de lieu se verront appliquer la pénalité financière en vigueur, à parts égales, pour arrangement illicite.

5-En cas de nécessité, la commission sportive régionale est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

Art. 19 – Demande de remise de rencontre

1-Une association sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition F.F.B.B. ou scolaire ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie d'âge à laquelle il appartient. Cette remise est alors accordée de droit.

2-Une blessure survenue au cours d'un transport personnel ne permet pas la remise d'une rencontre. Un ou plusieurs joueurs (*) malades, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre.

3-La commission sportive régionale est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

4-Aucune rencontre ne pourra avoir lieu après la fin officielle des phases de poule(s) du championnat.

IV – FORFAIT et DEFAUT

Art. 20 – Insuffisance de joueurs (*)

1-Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (ou avec moins de 4 joueurs dans le cas des benjamin-e-s) (*) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclaré forfait.

2-Une équipe se présentant lors d'une rencontre avec 6 joueurs (ou avec 5 joueurs dans le cas des benjamin-e-s) (*) : si au cours de l'échauffement précédant le début de la rencontre, ou au cours d'un intervalle entre les mi-temps, un joueur (*) vient à se blesser et si ce fait n'est pas immédiatement porté à la connaissance de l'arbitre, celui-ci peut exiger sa participation, notamment dans le cas où un joueur (*) serait exclu du jeu. Le refus de participation est consigné sur la feuille de marque et la rencontre continue.

Art. 21 – Retard d'une équipe

1-Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

2-Seuls sont retenus comme valables les retards subis par les équipes utilisant :

- les services de transport en commun (ferroviaires ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre
- les transports privés en remplacement des transports en commun défectueux pour quelque cause que ce soit.

3- La commission compétente décide, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

Art. 22 – Equipe déclarant forfait

1- Toute association ou société sportive déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

2- L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Régionale, son adversaire, les arbitres, le Président de la C.R. Officiels.

3- Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre recommandée avec avis de réception à la Commission Sportive Régionale.

4- Toute association ou société sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Art. 23 – Effets du forfait

1- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Régionale Sportive.

3- Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4- En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, coupe, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement de frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

5- En remplacement d'une rencontre du championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanctions.

6- Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.

En outre les joueurs (*) « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

7- Toutefois, si une association sportive est déclarée forfait sur son terrain pour quelque cause que ce soit au cours d'une rencontre aller, elle n'est passible d'aucune pénalité financière autre que celle prévue dans les dispositions financières. Si elle s'est déplacée, la rencontre retour a lieu sur son terrain.

Art. 24 – Rencontre perdue par défaut

1-Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs (*) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2-Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Art. 25 – Abandon du terrain

1-Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2-Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

L'équipe déclarée forfait recevra zéro point pour le classement.

Art. 26 – Forfait général

1- Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou pénalité dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

2- Autres Championnats Régionaux :

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité est déclarée automatiquement forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

3-Lorsqu'une décision de perte par pénalité de deux ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

4-Toute association sportive déclarant forfait général en cours de championnat pour n'importe quel motif que ce soit, sera sanctionnée conformément aux dispositions financières prévues à cet effet. Par contre, cette association sportive n'aura aucun frais à rembourser aux équipes qu'elle aura éventuellement rencontrées avant le forfait général.

5-Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente de deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante.

V- OFFICIELS

Art. 27 – Désignation et devoirs des officiels

1-Les arbitres et les officiels de la table de marque sont désignés par la C.R. Officiels par délégation du bureau régional. Pour les demi-finales et finales, les désignations sont soumises à l'approbation du bureau régional.

2-Le délégué est désigné par le bureau régional. Il représente le Président de la Ligue et est chargé de veiller à l'application des règlements généraux de la Ligue et des règlements particuliers de la catégorie ou de la compétition concernée, dans le respect de l'esprit sportif.

3-Tous les officiels (arbitres, O.T.M., délégué, responsable d'organisation) sont tenus dans l'exercice de leur fonction à un devoir de neutralité et d'impartialité. En cas d'incidents, ils doivent rédiger des rapports personnalisés, loyaux et précis.

Art. 28-A – Absence d'arbitres désignés

En cas d'absence des arbitres ou de non-désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher :

1^{er} temps : si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2^{ème} temps : Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires) ou s'il n'y a aucun arbitre n'appartenant pas aux associations sportives, et si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant à ces associations sportives sont présents dans la salle à condition que l'arbitre ne soit pas un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait)

Dans l'affirmative :

Cas N° 1 : Un arbitre de chaque association est présent. Ils sont désignés pour officier sur la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions de premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

Cas N° 2 : Un arbitre d'une seule des associations est présent. Ce dernier arbitre seul.

3^{ème} temps : si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

Art. 28-B – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

4-Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la C.R. Officiels. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...). Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements de frais.

Art. 28-C – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

1-Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 28-A.

2-En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné présent arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.

3-La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'article 28-A n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

Art. 29 – Retard du ou des arbitres désignés

1-Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu, (chronomètre arrêté), ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

2-Si en cours de rencontre, le ou les arbitres désignés se présentent, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté, ils prennent la place du ou des arbitres non désignés ayant commencé la rencontre.

Art. 30 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non respect de cette disposition cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Art. 30-A – Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre et s'ils officient à deux (voir règlement officiel article 47.5) pour reprise du jeu ou règlement particulier. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

Art. 31 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer, chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux associations sportives. La commission compétente statuera sur ce dossier.

Art. 31-A – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs (*) et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre. Il conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.

Art. 32 – Absence des officiels de la table de marque

(marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes)

1-Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2-Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

3-Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table, l'association sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité. **L'association sportive visiteuse doit impérativement prévenir l'association sportive organisatrice par courrier électronique avec copie à la commission sportive régionale de l'absence de l'officiel et du motif au moins 48 heures avant l'horaire officiel de la rencontre. En cas de manquement à cette communication, l'association sportive visiteuse s'expose à une pénalité financière.**

Art. 33 – Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage (indemnités kilométriques) sont remboursés à parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème en vigueur le montant figurant sur la convocation

Pour les divisions concernées, ils sont prélevés par la Ligue des Pyrénées via la caisse de péréquation.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Art. 34 – Le marqueur

1-Dès son arrivée et 20 minutes au moins avant la rencontre, le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs (*) dont l'entraîneur lui donne la liste sur une feuille indépendante et présente les licences.

La mention M.T.B.D.R ou N doit figurer sur la feuille de marque.

(D : surclassement départemental – R : surclassement régional – N : surclassement national).

2-Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs (*) inscrits sur la feuille de marque, le marqueur devra demander à l'entraîneur de la signer après l'inscription des joueurs (*) entrant en jeu ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur. Dans ce cas, il ne peut y avoir d'entraîneur-adjoint.

3-Il doit à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs (*) non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque, sous la responsabilité du premier arbitre.

4-Les noms, appartenance, numéro de la licence et adresse complète avec numéro de code postal des arbitres, officiels, et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent figurer très lisiblement sur les feuilles de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité du premier arbitre.

Art. 34-A – Le responsable de l'organisation

1- L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant majeur assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre. En liaison avec les organisateurs, il doit, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant (1) portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs-euses avant, pendant et après la rencontre.

Si, avant le début de la rencontre, l'association organisatrice n'a pas pu présenter de licencié responsable de l'organisation, l'entraîneur pourra assurer cette fonction et le match se dérouler (2).

2- Ce responsable sera obligatoirement licencié à l'association sportive recevante et il devra rester à proximité de la table de marque pendant toute la rencontre.

3- Ses attributions sont :

a) Accueillir les arbitres, officiels de table de marque, délégué éventuellement, qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre dans les championnats seniors, U20, cadets et cadettes, et 45 minutes pour les championnats minimes et benjamins(nes).

b) Assurer l'ouverture et la fermeture des vestiaires des arbitres et des joueurs (euses) dès leur arrivée et jusqu'à leur départ.

c) Animer le briefing, au moins 30 minutes avant les matchs seniors, U20, cadets et cadettes et au moins 10 minutes avant les matchs minimes et benjamins (nes)

d) Prendre à la demande des arbitres toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possible jusqu'à la fin normale.

e) Proposer à l'arbitre, dans le cas d'un risque de désordre, dès le premier arrêt de jeu, de suspendre temporairement la rencontre afin de se concerter sur la suite à donner après évaluation collégiale de la situation : reprise du match, évacuation de la salle par le public ou autre mesure, comme le huis clos.

f) Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre qui doivent se dérouler dans le vestiaire des arbitres et apposer sa signature sur la feuille de marque, au même titre que les OTM et les Arbitres, dans la case : «COMMISSAIRE».

g) Prendre toutes mesures garantissant la sécurité des arbitres et assistants jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

4- Son attribut distinctif :

Il sera porteur d'un brassard de couleur vert fluo, qui sera différent du signe distinctif apparent du service d'ordre.

5- Dans les championnats de jeunes (minimes et benjamins-nes), en cas d'absence du responsable de l'organisation, (se reporter au paragraphe 1) cette fonction sera assurée par l'entraîneur de l'équipe organisatrice, qui sera obligatoirement un(e) licencié(e) majeur(e).

Il pourra déléguer sa fonction et son attribut de responsable de l'organisation, à un parent, à condition qu'il soit licencié. Cette délégation de responsabilité n'exonère en aucun cas l'entraîneur de l'équipe recevante, en cas d'incidents.

6- En cas d'incidents, il sera tenu d'adresser à la Ligue au plus tard 24h ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) son rapport circonstancié, personnalisé et avec sa signature manuscrite même scannée.

(1) S'agissant du service d'ordre suffisant portant un signe distinctif : il appartient à l'organisateur de l'adapter aux circonstances de la rencontre. Il peut-être constitué généralement d'une ou deux personnes choisies pour leur sang-froid, voire plus si les circonstances l'exigent.

(2) En cas de disqualification de cet entraîneur, il pourra déléguer sa fonction à l'aide entraîneur. En l'absence de ce dernier, la rencontre sera terminée. Les arbitres notifieront sur la feuille de marque cette carence. Il appartiendra à la commission sportive régionale de la suite à donner.

Art. 35 – Joueur (*) non entré en jeu

Un joueur (*) inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute nominative sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Art. 36 – Joueurs (*) en retard

1-Les joueurs (*) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur (*) non inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

2-Un entraîneur sera sanctionné d'une faute technique si un joueur (*) de son équipe entre en jeu sans en avoir le droit (ex. : non inscrit, éliminé, disqualifié...)

Art. 37 – Tenue de la feuille de marque

1-La feuille de marque est remise par les organisateurs aux officiels (marqueur) de la table de marque. Obligation d'utiliser les feuilles de marque triplicata de seniors à benjamins.

La photocopie des feuilles de marque est interdite.

2-Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires, avec l'aide du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque.

Les capitaines en titre des équipes en présence doivent se rendre immédiatement après la fin de la rencontre dans le vestiaire des arbitres pour assister aux formalités de fin de rencontre en présence des arbitres et des officiels.

Si le résultat est correct, les capitaines (ou les entraîneurs dans le cas d'une compétition « de licenciés mineurs ») inscriront « approuvé » après avoir vérifié et signeront la feuille de marque au recto, sous le résultat, avant que le premier arbitre la signe, ce qui mettra fin à la rencontre. Si le résultat n'est pas correct, le premier arbitre le rectifiera et la même procédure sera utilisée.

Si les capitaines en titre ne se rendent pas immédiatement dans le vestiaire des arbitres à la fin de la rencontre, le premier arbitre le mentionnera au verso de la feuille de marque.

Art. 37-A – Rectification ou ajout de la feuille de marque

Aucune rectification ou ajout sur la feuille de marque ne peut être effectué après sa signature par l'arbitre.

Art. 38 – Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis et adressés en tarif normal.

1-L'envoi du primata de la feuille de marque à la Ligue incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité financière, elle doit être postée le **deuxième** jour ouvrable suivant la rencontre, la date de la poste faisant foi. **Par ailleurs, le dépôt de feuille de marque soit dans la boîte à lettre, soit au secrétariat de la Ligue doit se faire au plus tard le mercredi qui suit la rencontre.**

2-En cas de réclamation, d'incidents, de faute disqualifiante avec rapport, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI – CONDITIONS de PARTICIPATION aux EPREUVES SPORTIVES

Art. 39 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (*), entraîneur, arbitre, O.T.M., doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours, conformément aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

Art. 40 – Participation avec deux associations différentes

Un joueur (*) ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes à la même épreuve sportive telle que définie dans l'Article 1.2 de ce règlement.

Art. 41 – Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives

En vertu de l'article 31 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinctif ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion,
- de préciser qu'elle n'est pas obligatoire. L'adhérent doit alors, obligatoirement, joindre à la demande de licence l'attestation d'assurance autorisant la pratique du sport en compétition,
- d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 140-4 du code des assurances.

Si l'adhérent n'est pas licencié, les obligations de la loi sont à la charge de la seule association.

Art. 42 – Vérification des licences

1-Avant chaque rencontre, le premier arbitre doit exiger la présentation de la licence (voir article 43.1) des joueurs (*), des entraîneurs, du responsable de l'organisation et des O.T.M. Il propose aux capitaines de chacune des deux équipes en présence de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs (*).

2-Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque puis elle est contresignée par les capitaines en titre.

Par « licence » on entend le carton licence muni de la photo d'identité.

3-Il est obligatoire, pour éviter toute tentative de fraude, que la photographie du licencié soit placée en bonne et due forme et recouverte du film plastifié.

4-Dans le cas où une photo est accrochée avec un trombone ou une agrafe, le premier arbitre devra exiger une pièce officielle : voir Art. 43.1, avant d'autoriser la personne à participer à la rencontre.

Art. 43 – Non-présentation de la licence

Lorsqu'un licencié (*) régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il doit présenter :

1-le deuxième volet de la licence **ou une photocopie de la licence ou la licence sans photo** accompagné d'une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de résident ou de séjour.

Dans ce cas, la licence ne sera pas considérée comme manquante, **le numéro de licence sera enregistré** et ne fera l'objet d'aucune mention **au verso** de la feuille de marque.

2-En cas de non-présentation de licence **ou** du deuxième volet de la licence **ou de la photocopie de la licence ou la licence sans photo** quel que soit le motif, le licencié devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée au § 43-1. Il apposera sa signature dans la case n° de licence de la feuille de marque. Cet état de fait est consigné sur la feuille de marque par le premier arbitre. L'association sportive sera sanctionnée d'une pénalité financière pour licence manquante.

3-Le licencié ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence **ou la licence sans photo ou la photocopie de la licence** et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes (art. 43-1) peut être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois avant :

- la rencontre : s'il est entraîneur

- son entrée en jeu : s'il est joueur (*)

il devra satisfaire aux dispositions de l'article 43-1.

Dans ce cas, le licencié peut participer à la rencontre, mais la licence sera considérée comme manquante.

4-Pénalité financière pour licence manquante infligée à l'association sportive (de une à toutes) :

SENIORS..... Voir dispositions financières

JEUNES..... Voir dispositions financières

5-Le licencié (joueur (*) ou entraîneur) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

Art. 44 – Apposition de la photo sur les licences

Les associations sportives sont dans l'obligation de coller la photo sur les licences.

Dans l'éventualité où la photo ne sera pas collée sur la licence, le licencié (joueur (*) ou entraîneur **ou officiel**) devra justifier de son identité conformément aux prescriptions de l'article 43.1.

Art. 45 – Vérification de surclassement

1-Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.

La commission sportive régionale se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2-Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée. (voir règlements généraux de la F.F.B.B.).

3-La commission sportive régionale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité par la Commission Juridique (discipline).

4-Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité trois rencontres, ne sera pas déclarée forfait général si ces sanctions n'ont pas fait l'objet d'une notification officielle et réglementaire. Si les trois sanctions ont été réglementairement notifiées, l'équipe sanctionnée sera mise hors championnat.

5-Afin de faciliter le travail de la commission sportive régionale, le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque le numéro complet de la licence du joueur (*) et le type de licence : se reporter à l'article 34.1

La mention L.D. (licence déposée) ou « en cours » est interdite.

6-La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Art. 46 – Liste des joueurs (*) « brûlés (*) » : SENIORS et JEUNES

1-Toutes les associations sportives ayant des équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes

- les championnats de Ligue seniors

ainsi que les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux seniors, doivent adresser à la Ligue au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des sept joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » (*) et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures. Une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue Régionale dont dépend l'association sportive.

2-Les associations sportives ayant plusieurs équipes disputant le championnat de JEUNES se reporteront aux règlements particuliers des championnats de JEUNES.

Art. 47 – Vérification des listes de « brûlés » (*)

1-La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées par mail ou fax confirmé par courrier.

2-Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré suite à une contre-indication de la pratique du basket-ball ou suite à une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3-Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés (*) – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'association sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'association sportive.

4-Il est fait obligation aux associations sportives ayant des équipes disputant les championnats de France Seniors et Jeunes et/ou les championnats de Ligue Seniors, d'adresser à la Ligue le double ou une photocopie de bonne qualité des feuilles de marque des rencontres concernant ces équipes, dans un délai de 48 h après la rencontre. Tout retard ou omission sera sanctionné financièrement.

5-Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci (voir Art. 35).

6-Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'association sportive corresponde exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par l'association sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'association sportive est responsable du suivi des « brûlés » (*).

7-L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés (*) » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Régionale Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail ou fax avec confirmation par lettre

8-En dehors des cas relevant de la disposition ci-dessus, la commission modifie automatiquement la liste jusqu'à la fin des rencontres aller pour toutes les équipes Seniors, ainsi que pour les équipes Cadets, Cadettes, Minimes Filles et Garçons disputant le championnat de France, en brûlant les 7 joueurs (*) ayant participé au plus grand nombre de rencontres à cette date.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'association sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

9-Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

10- Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée
- dès le premier week-end des rencontres retour.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

11- Dans le cas d'une association sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc...

Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

Art. 48 – Personnalisation des équipes

1-Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).

2-Avant la première journée de championnat la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive.

3-Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, sauf décision de la Commission Sportive.

Art. 49 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1-En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.

2-De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.

3- Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

Art. 50 – Participation aux rencontres à rejouer

1-Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs (*) qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.

2-Un joueur (*) sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3-Un joueur (*) suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci, même s'il était régulièrement qualifié pour la rencontre initiale.

4-Dans le cas exceptionnel où le joueur (*) en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave (certificat médical attestant de la gravité à transmettre dans les 48 h à la Commission Sportive), il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

5-Les frais d'arbitrage sont à la charge des associations sportives en présence.

6-Les frais de déplacement, lorsque par la suite d'une décision de la Ligue des Pyrénées une rencontre est remise ou est à jouer ou à rejouer après d'une des équipes se soient déplacée, sont supportés à parts égales par les deux associations sportives en présence : le collectif comprend 13 personnes.

Art. 51 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs (*) qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Art. 52 – Vérification de la qualification des joueurs (*)

1-Sous contrôle du Bureau, la commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur (*) ou d'une fraude présumée.

2-Si elle constate qu'un joueur (*) non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la commission compétente déclare l'équipe avec laquelle ce joueur (*) a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une troisième fois après deux notifications par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir Art. 26).

Art. 53 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés

1-Une suspension ferme de toutes fonctions officielles d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout licencié qui au cours de la même saison sportive, et pour toutes compétitions confondues (départementales, régionales, fédérales) aura été sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent, en application de l'article 604 des Règlements Généraux de la FFBB, qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié, sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

La date de suspension sera notifiée à l'association sportive (Président ou correspondant) dont relève le licencié concerné dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télégramme ou par fax (en cas d'urgence).

La même notification sera adressée au licencié concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Des frais de dossier seront imputés à l'association sportive pour manquement (voir dispositions financières).

2-Une suspension ferme de toutes fonctions officielles de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.

Des frais de dossier seront imputés à l'association sportive pour manquement (voir dispositions financières).

3-Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport constituant ses 3^{ème} et 4^{ème}, ou 4^{ème} et 5^{ème} fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

4- Un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport (frais minimum engendrés par l'ouverture d'un dossier de discipline : voir dispositions financières).

La commission de discipline fixera la date (ou les) et les notifiera aux associations sportives du ou des joueurs (*) suspendus.

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Art. 54 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

1-Chaque fois qu'un licencié inscrit sur la feuille de marque (joueur (*), entraîneur, entraîneur-adjoint) est sanctionné d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante, et qu'il est identifié, cette faute technique ou faute disqualifiante sera nominative au compte du fautif, au verso de la feuille de marque, indépendamment de l'enregistrement qui est fait au recto de la feuille en conformité avec le règlement officiel.

S'il n'est pas identifié, l'inscription au verso de la feuille de marque sera faite au compte de l'entraîneur.

Pour les accompagnateurs autorisés à se trouver dans la zone du banc (Art. 4.2.1 – Règlement officiel) et qui sont sanctionnés d'une faute technique ou faute disqualifiante, l'inscription au verso de la feuille de marque sera faite au compte de l'entraîneur.

2-Un licencié sanctionné au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu, et doit se rendre dans les vestiaires. Si à l'issue de la rencontre, la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre (mais figure parmi les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport).

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

3-Les capitaines en titre doivent signer au verso les fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport infligées aux licenciés de leur équipe. Cette signature confirme la connaissance par les capitaines de la faute technique ou disqualifiante sans rapport du licencié.

4-Lorsque le capitaine en titre (ou l'entraîneur dans les catégories jeunes) ne vient pas signer le verso de la feuille de marque, la (ou les) faute(s) technique(s) ou disqualifiante(s) sans rapport ne pourra (pourront) être contestée(s) sur l'affectation au licencié.

Art. 55 – Faute disqualifiante avec rapport

Si à l'issue de la rencontre :

1- l'arbitre entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et le deuxième arbitre.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre, c'est-à-dire le lundi suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive du licencié concerné (voir dispositions financières).

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur (*) concerné et adresser lui-même la feuille de marque, son rapport, celui du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque rédigés immédiatement après la fin de la rencontre, à la Ligue (voir Règlements Généraux de la F.F.B.B.).

2-Doivent également fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT, les personnes figurant dans l'article « incidents ».

3-La commission sportive a en charge la comptabilité des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport. Cette commission est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

Art. 56 – Incidents

1- Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs (*), entraîneurs, accompagnateurs et « supporters » ,

L'arbitre est tenu :

- a) de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes (en particulier le capitaine du licencié incriminé),
- c) de faire contresigner les capitaines, ou les entraîneurs dans le cas des équipes composées de licenciés mineurs,
- d) d'adresser la feuille de marque à l'organisme chargé du championnat.

2-Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :

- les arbitres et tous les officiels de la table de marque,
- le premier arbitre devra récupérer au terme de la rencontre les rapports cités à l'alinéa ci-dessus et les transmettre lui-même à la Ligue, au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) : voir Article 612 des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

3-Doivent fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre :

- le cas échéant, le délégué désigné,
- le responsable de l'organisation,
- le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estiment utiles à la défense de leur thèse.

. Il est vivement recommandé aux arbitres, au délégué éventuellement, d'indiquer explicitement les points sur lesquels porteront leurs rapports.

. Passé ce délai de 24 heures ouvrables, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive par rapport manquant. En outre la suspension pourra être automatique et immédiate, dès le samedi suivant et jusqu'à réception du rapport ou des attendus de la commission juridique (discipline).

Tout membre du Comité Directeur Régional ou Départemental, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à la Ligue dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre.

Art. 56-A – Utilisation de la vidéo par la Commission Juridique (Discipline) en cas d'incidents

1-Compte tenu des progrès technologiques modernes, la Commission Juridique (Discipline) peut avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.

2-La vidéo cassette pourra être saisie, dès la fin de la rencontre par les arbitres, ou par un délégué, ou par un membre du Comité Directeur présent dans la salle. Elle sera adressée dès que possible à l'instance compétente. Elle sera conservée aux fins d'enquête et de décision. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

3-Une association sportive ou une personne physique peut, également, mettre à disposition de la Commission Juridique (Discipline), la vidéo, quelle estime pouvoir apporter des éléments d'information à la manifestation de la vérité. Elle devra être remise, sans délai, à l'issue de la rencontre, à l'une des personnes citées à l'alinéa précédent, qui sera chargée de son acheminement. Elle ne sera pas rendue à son propriétaire.

4-Tout document vidéo qui parviendra à la commission après la rencontre ne sera pas pris en considération. Il sera retourné à l'expéditeur.

VII – PROCEDURES et SITUATIONS PARTICULIERES

Art. 57 – Réserves

1-Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2-Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur (*) : toutefois, si un joueur (*) absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant, immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur (*) est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur (*) est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3-Dans les compétitions de licenciés mineurs, les réserves doivent être portées par l'entraîneur.

4-L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

5-Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

6-Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Art. 58 – Réclamations

Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

1- LE CAPITAIN EN JEU RECLAMANT OU L'ENTRAINEUR

➤ **PRIMO** : la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise.

➤ **SECUNDO** : dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 75,00 Euros (par réclamation) à l'ordre de la Ligue.

➤ **TERTIO** : signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet.

➤ **QUARTO** : fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse.

➤ **QUINTO** : si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2- LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE OU L'ENTRAINEUR AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION :

signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3- LE MARQUEUR :

sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4- IMPORTANT :

➤ **PRIMO** : pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé avec avis de réception à la Ligue, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100,00 Euros, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

➤ **SECUNDO** : dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour suivant la rencontre, par pli recommandé avec avis de réception, le motif de la réclamation à la Ligue, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 175,00 Euros. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5- L'ARBITRE

➤ **PRIMO** : doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).

➤ **SECUNDO** : après avoir reçu le chèque de 75,00 Euros (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

➤ **TERTIO** : doit adresser, à la Ligue, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports individuels du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque.

➤ **QUARTO** : doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut (Art. 58-1 et 2) en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6- LE DEUXIEME ARBITRE

➤ **PRIMO** : doit signer la réclamation.

➤ **SECUNDO** : doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

7- LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES :

doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8- INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la C.R. Officiels ayant reçu délégation du Bureau, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Art. 59 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter aux Règlements Sportifs des Championnats et Coupes de France – Annuaire Officiel F.F.B.B.

Art. 60 – Terrain injouable

1-Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, intempéries, etc...) l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, pour y faire disputer la rencontre.

Dans le cas où aucune solution de continuation n'est possible, le premier arbitre fera figurer au verso de la feuille de marque dans la rubrique "incidents" les motifs de l'arrêt de la rencontre et l'impossibilité de jouer la rencontre dans un autre lieu. Les signatures des capitaines A et B attesteront des incidents inscrits. Dans ces conditions, la commission sportive régionale décidera en fonction des éléments de la suite à donner à cette rencontre : rencontre à rejouer, rencontre perdue avec score acquis, rencontre perdue avec score fixe (0 à 30), ...

2-Si une rencontre amicale est organisée à la suite de la décision de l'arbitre déclarant le terrain impraticable, la recette non remboursée aux spectateurs sera retenue par l'association sportive organisatrice et servira, d'abord, à amortir les frais d'arbitrage et des officiels et ensuite, l'indemnité accordée à l'équipe visiteuse.

Règlement particulier à chaque division.

3-Si une rencontre est arrêtée en raison de l'état de l'aire de jeu, bris de matériel, etc..., les frais d'organisation (arbitrage, etc...) sont à la charge de l'association sportive recevable y compris les frais de déplacements éventuellement réclamés. Un panneau et un cercle de réserve doivent pouvoir remplacer un éventuel bris et ceci dans les meilleurs délais.

S'il n'y a pas de matériel de remplacement, le point 1 du présent article s'applique obligatoirement.

VIII – CLASSEMENT

Art. 61 – Principe

Les championnats régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le champion.

Art. 62 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- du nombre de points
- du point average (quotient)

Il est attribué :

- 2 points pour une rencontre gagnée
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut)
- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.

Art. 63 – Egalité

1-Si à la fin de la compétition, deux associations sportives sont à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du « point average » (quotient). Elles seront classées en fonction du meilleur « point average » (quotient).

En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du « point average » (quotient) sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.

2-Si plus de deux équipes sont à égalité dans le classement, un second classement sera effectué en tenant seulement compte des résultats des rencontres jouées entre les équipes à égalité.

Si après ce second classement, il reste encore des équipes à égalité, leur place sera alors déterminée par « point average » (quotient) sur la base des résultats des seules rencontres jouées entre les équipes restant à égalité.

S'il reste encore des équipes à égalité le « point average » (quotient) sera calculé sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces équipes auront disputées dans la poule.

3-Si trois équipes seulement participent à la compétition, et que la situation ne peut être résolue en appliquant la procédure mentionnée ci-dessus, le plus grand nombre de points marqués déterminera alors le classement.

Dans le cas où les trois équipes demeureraient à égalité, le classement sera effectué par tirage au sort.

4-Dans le cas d'égalité des points entre deux ou plusieurs équipes, si une des associations sportives à égalité a une défaite par forfait ou par pénalité dans une rencontre quelconque du championnat, elle sera automatiquement classée dernière des équipes à égalité de points. Ses résultats dans ses rencontres contre les autres équipes à égalité ne seront pas pris en compte pour le calcul du « point average » (quotient) de ces dernières.

5-Le « point average » (quotient) sera toujours calculé par division.

6-Le quotient se calcule par la division des points marqués par les points encaissés.

Art. 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au « point average ».

Art. 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

1-Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission compétente, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

2-Si la saison suivante, l'association sportive qui a été exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission compétente désire se réengager en championnat régional, elle sera obligatoirement engagée deux divisions en-dessous de celle où elle évoluait lorsqu'elle a été exclue du championnat ou déclarée forfait général.

Art. 66 – Situation d'une association sportive ayant refusé l'accession la saison précédente

1-Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

2-Si cette association sportive terminait première de sa poule, l'association sportive classée seconde se trouverait automatiquement qualifiée pour la division supérieure.

3-L'association sportive classée première de la poule participe aux épreuves finales de sa division.

4-Si la formule de la compétition ne prévoit pas la montée automatique du premier de chaque poule et que le ou les montants doivent être désignés par une épreuve de classement, l'équipe qui a refusé l'accession ne pourra disputer cette compétition.

Elle sera remplacée par l'association sportive de la poule qui par suite de son classement peut accéder à la division supérieure.

5-Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

6-Une association sportive régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements ou avant ou après la parution du calendrier officiel, déclarer forfait général. Elle pourra, le cas échéant, s'engager la saison suivante dans le championnat de deux divisions en –

dessous. (Si ce non-engagement ou ce forfait général concerne une équipe 2 ou 3, l'intervalle d'une division avec l'équipe supérieure sera appliqué).

IX – MESURES DIVERSES

Art. 67 – Responsabilité es-qualité

1-Le Président de l'association sportive ou dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que des ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters ».

2-Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs (*) inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Art. 68 – Contrôle antidopage

Des enquêtes et contrôles peuvent être demandés par le Président de la Ligue.

. Se reporter à ce sujet au règlement de lutte contre le dopage figurant dans l'Annuaire Officiel de la F.F.B.B.

Art. 69 – Sélections et récompenses

1-La sélection régionale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

2-Le secrétaire général de la Ligue informe le joueur (*) et son association sportive de la sélection dont il fait l'objet. Le joueur (*) désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur (*) retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection sans un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau régional, et suivant le cas, après avis du Conseiller Technique Sportif (C.T.S.) ou du médecin régional, et le cas échéant, de la commission technique régionale.

3-Sous peine de sanctions, le joueur (*) doit aviser, par écrit et au plus vite, la Ligue qui le convoque, des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation. Il en est de même de tout joueur (*) retenu pour un stage ou une sélection refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

4-Sans autorisation préalablement obtenue dans les conditions ci-dessus établies à l'article 69-2, tout joueur (*) sélectionné en équipe régionale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relative à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit, sous peine d'être sanctionné.

L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou ces joueurs (*) a toutes les rencontres disputées, avec ce ou ces derniers, perdues par pénalité.

5-La remise d'objets d'arts offerts à l'occasion de coupes, challenges, tournois régionaux, ainsi qu'aux vainqueurs des différents championnats, s'effectue selon les dispositions de l'Annuaire Officiel (règlements généraux – Titre V – Epreuves Sportives).

Art. 70 – Application de la charte de l'arbitrage

1-La Ligue participe à la formation du corps arbitral, des marqueurs-chronométrateurs. Elle a pour mission d'assurer l'application de la charte de l'arbitrage et du règlement des arbitres et officiels de la table de marque de la Ligue. Toutes les associations sportives disputant les championnats nationaux, régionaux doivent satisfaire aux obligations qui leur sont faites au titre de l'application de la charte de l'arbitrage et du règlement des arbitres et officiels de la table de marque de la Ligue.

2-Toute association sportive ne respectant pas cette charte et, ou ce règlement, est pénalisée financièrement et sportivement suivant le barème prévu dans cette charte. La sanction sportive peut conduire à la mise hors championnat d'une équipe avec descente en division inférieure la saison suivante.

3-La Ligue communique aux instances fédérales, à une date déterminée par cette dernière, la liste des associations sportives n'ayant pas satisfait en la matière à leurs obligations pour la saison sportive en cours.

4-L'imprimé relatif à la charte de l'arbitrage devra être retourné à la Ligue par les Comités avant le 15 octobre de la saison en cours. Toute omission sera passible d'une pénalité financière imputée à l'association pour manquement.

Art. 71 – Accueil des joueurs (*)

L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle où se déroule la rencontre afin d'effectuer un échauffement. Elle doit aussi mettre à leur disposition, à celles des arbitres et des officiels, des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante.

Art. 72 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1-Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrant assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d'une autre personne majeure également licenciée.

2-Une équipe de jeunes doit se déplacer lors des compétitions relevant de la responsabilité de la Ligue avec deux accompagnateurs (*) licenciés et majeurs. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu'avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

3-L'équipe de jeunes ainsi sanctionnée s'expose à la perte de la rencontre par défaut.

3-1-Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de plus de 30 points d'écart, le score au moment de l'arrêt reste acquis.

3-2-Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de moins de 30 points d'écart, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.

3-3- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre ne mène pas à la marque ou si le résultat est nul au moment des faits, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.

3-4- L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point au classement

3-5- pour les doubles rencontres (aller et retour) comptant pour une seule série (total des points), l'équipe qui perd la première ou la seconde rencontre par défaut perd la série « par défaut ».

Art. 73 – Organisation de manifestations sportives à but lucratif

Les associations sportives organisant des manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au Maire.

Ces dispositions sont prévues par le Décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 (Journal Officiel du 1^{er} juin 1997) et entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 1997.

Art. 74 – Saisie des résultats sur INTERNET – AUDIOTEL

Il est fait obligation à toutes les associations sportives disputant les championnats gérés par la Ligue des Pyrénées de rentrer les résultats des rencontres sur INTERNET – AUDIOTEL (toutes catégories) **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H00.**

Tout manquement ou saisie erronée fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières de la saison en cours.

Art. 75 – Dispositions financières

de la Ligue : sont annexées au présent règlement.

Art. 76 – Assemblée Générale Régionale

Il est fait obligation à toutes les associations sportives de la Ligue d'être représentées à l'Assemblée Générale Régionale. Chaque association sportive doit être représentée soit par son Président, soit par un membre de l'Association régulièrement mandaté. Toutefois, le Président peut donner mandat exprès à une personne de son association licenciée à la Fédération ou à un licencié de son choix afin de le représenter.

Tout manquement de représentation fera l'objet d'une pénalité financière comme prévu dans les dispositions financières pour la saison en cours.

Art. 77 – Non participation du ou de la président-e de la Ligue à une commission de discipline

Le ou la Président-e de la Ligue ne peut faire partie d'aucune instance disciplinaire.

Art. 78 – Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Régional après avis de la commission sportive régionale, de la C.R. Officiels, ou de la commission juridique régionale (statuts – règlements – discipline).

Art. 79 – Cas particulier des unions :

Par exception et en présence d'éléments exceptionnels, le Bureau Régional pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe seniors sous l'appellation de l'Union dans les championnats régionaux.

Dans cette hypothèse, l'équipe réserve d'union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.)

Cette demande devra être formulée auprès du bureau régional et validée avant la clôture des engagements et la création des calendriers sportifs.

Art. 80 – Participation des équipes Seniors 2 et 3 aux championnats régionaux

En aucun cas, deux équipes d'une même association sportive ne pourront évoluer dans la même division.

De même, l'union et l'une des associations sportives membre de l'union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilités :

- pour l'équipe 2 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.
- pour l'équipe 3 d'une association sportive ou d'une union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 2.

Les équipes 4 ne sont pas admises en Championnat Régional.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les associations sportives à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 2.
Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

La descente de l'équipe 2 dans la division où évolue l'équipe 3 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 3 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe 3.

Dans le cas où cette équipe 3 terminerait 1ère de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

Les associations sportives, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive, avant le début des Championnats, la liste des 7 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

Les associations sportives, ayant leur équipe 2 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 3 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive, avant le début des Championnats, la liste des 7 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 2 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 3.

Art. 81 – Participation des équipes d'entente aux championnats interdépartementaux de jeunes

Les Ententes peuvent participer au Championnat Interdépartemental Jeunes.

Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une entente participant à un Championnat Interdépartemental de Jeunes. Le Comité Départemental devra en informer la Ligue Régionale avant le début de la phase concernée.

Une équipe d'entente « jeunes » n'est autorisée à participer au championnat interdépartemental Jeunes qu'à condition de remplir les conditions fixées ci-après :

- l'entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord et mentionné lors de l'engagement de l'équipe.
- l'entente sera désignée sous une appellation générique, laissant apparaître son origine géographique.
- une équipe d'entente ne peut être composée que de licenciés appartenant aux associations sportives composant l'entente (les licences T ne sont pas autorisées).

Par exception et en présence d'éléments exceptionnels, le Bureau Départemental pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe jeunes sous l'appellation de l'Entente dans les championnats interdépartementaux Jeunes. Le Comité Départemental devra en informer la Ligue Régionale avant le début de la phase concernée.

Art. 82 – Adoption du règlement

Le présent règlement sportif de la Ligue des Pyrénées a été adopté par le Comité Directeur du 18 mai 2011 et il est applicable pour la saison 2011/2012. Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

LE SECRETAIRE GENERAL



A. KOLB

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION SPORTIVE
REGIONALE**



H. HORACE

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE
REGIONALE**



J.C. CAUMONTAT

LA PRESIDENTE DE LA LIGUE DES PYRENEES



C. GISCOU